



LOGISTRI MEDITERRANEE
280 rue James Watt (Technosud)66100 PERPIGNAN
SIREN : 523 186 989

Monsieur le Procureur de la République
de Perpignan
Tribunal judiciaire de Perpignan
Place Arago
66020 PERPIGNAN

Montpellier, le 20 octobre 2022

Objet : Plainte régularisée auprès de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Perpignan, sous réserve de l'application des articles 705 et 706-75 à 706-80 du Code de Procédure Pénale au regard des articles 706-73 et suivants du même Code.

Monsieur le Procureur de la République,

Sous réserve de la compétence concurrente du Procureur de la République financier avec le Procureur de la République de Perpignan territorialement compétent puisque l'article 705 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale indique :

« Le Procureur de la République financier ... exerce une compétence concurrente à celle qui résulte des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour la poursuite des infractions suivantes :

1° Délits prévus aux articles 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 434-9-1, 445-1 à 445-2-1 du code pénal, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent... »

La SARL LOGISTRI MEDITERRANEE (RCS 523 186 989) prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est sis 280 rue James Watt (Technosud) 66100 PERPIGNAN.

Ayant pour avocat :

Maître Alain SCHEUER, Avocat au Barreau de l'Aveyron, 11 avenue de Saint-Geniez
– 12500 Saint Côme d'Olt,

Cabinet secondaire et adresse postale : 4 rue Pagézy - 34000 Montpellier

Email : alain@scheuer-avocat.com – Tél. : 04 67 84 96 63.

SARL LOGISTRI MEDITERRANEE

230 rue James Watt – Technosud, 66100 PERPIGNAN

SIRET: 523 186 989 000 76



LOGISTRI MEDITERRANEE

280 rue James Watt (Technosud)66100 PERPIGNAN

SIREN : 523 186 989

Dépose la présente plainte au visa de l'article 85 du Code de Procédure Pénale pour les motifs de droit et de fait rappelés ci-dessous et dans ce périmètre, entend mettre en cause la responsabilité pénale de :

- Monsieur BINIER Michel, Président du Tribunal de Commerce de Perpignan, Juge Commissaire suppléant, dans la procédure de sauvegarde ouverte à l'égard de la SARL LOGISTRI MEDITERRANEE, Ancien associé de la société KPMG, Membre du MEDEF 66 (au titre des personnes qualifiées avec mention : Président du Tribunal de Commerce de Perpignan), Membre du Conseil d'Administration du CGA 66 (Centre de Gestion Agréé) et Membre du Conseil d'Administration de l'établissement public Théâtre de l'Archipel en sa qualité de personne qualifiée.
- La SELARL FHB (RCS 491 975 041), prise en la personne de Monsieur SAMSON Éric, Administrateur Judiciaire domicilié 9 rue Camille Desmoulins, 66000 PERPIGNAN.
- La SELARL MJSA (RCS 843 586 363), prise en la personne de son gérant Monsieur SANTODOMINGO Aguilé, Mandataire Judiciaire domicilié 7 rue León Dieude 66000 PERPIGNAN.
- La Société Civile d'Avocats SVA (RCS 315 129 981), prise en la personne de son cogérant Monsieur Arnaud LAURENT, domicilié 1 PL Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER.

- 1- Selon jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Perpignan en date du 13 avril 2022 une procédure de sauvegarde a été ouverte à l'encontre de la SARL LOGISTRI MEDITERRANEE (RCS 523 186 989).

Pièce n°1 : *Jugement du Tribunal de Commerce de Perpignan en date du 13 avril 2022*

Cette décision a désigné la SELARL MJSA comme mandataire judiciaire, la SELARL FHB comme administrateur judiciaire, Madame Patricia NEVES comme Juge Commissaire et Monsieur Michel BINIER en qualité de Juge Commissaire suppléant.

Suite à ce jugement, un rapport intitulé « *Diagnostic sommaire – R.621-20 du Code de Commerce* » était déposé le 8 juin 2022 par Maître Éric SAMSON de la société FHB.

Pièce n°2 : *Diagnostic sommaire – R.621-20 du Code de Commerce déposé le 8 juin 2022*

SARL LOGISTRI MEDITERRANEE

230 rue James Watt – Technosud, 66100 PERPIGNAN

SIRET: 523 186 989 000 76



LOGISTRI MEDITERRANEE
280 rue James Watt (Technosud)66100 PERPIGNAN
SIREN : 523 186 989

Ce rapport précisait :

« La société LOGISTRI MEDITERRANEE, établie sur le marché international Saint Charles à Perpignan exerce ainsi une activité de tri, d'étiquetage et de reconditionnement de fruits et légumes conventionnels. Elle effectue au sein d'un entrepôt d'une surface totale de 2 600 m² situé rue de TURIN et en conformité avec le cahier des charges GMS5, les prestations de services suivantes pour le compte de ses clients, donneurs d'ordre :

- Opérations de tri afin d'apprécier la conformité des produits aux consignes données,
- Opérations d'étiquetage afin de traiter les informations nécessaires à la traçabilité des produits (identification des informations, production des étiquettes normalisées en fonction de leur provenance et de leur destination...),
- Opérations d'emballage et de reconditionnement des produits préalablement triés.

La société débitrice, qui dispose de 8 chaînes de tri et de reconditionnement, intervient **quasi exclusivement pour la société DISMA INTERNATIONAL**, spécialisée dans la commercialisation et la distribution de fruits et légumes en provenance du Maroc, avec laquelle elle est liée par un contrat de prestation de services ».

2- A ce stade, il convient d'ores et déjà de souligner que par décision du Tribunal de Commerce de Perpignan du 10 Avril 2018 (N° 2017J00376), Monsieur Michel BINIER, Madame Patricia NEVES et Monsieur Patrice MONTSERRAT avaient rendu un jugement très favorable à la société DISMA INTERNATIONAL faisant partie du Groupe AZURA et ce avec exécution provisoire sans que l'existence de l'article L111-6 – L111-7 du Code de l'Organisation Judiciaire voire l'article 6,1 de la CESDH ou l'article 7-1 portant sur la statut de la magistrature n'aient perturbé le délibéré de cette juridiction...

Pièce n°3 : Jugement du Tribunal de Commerce de Perpignan du 10 Avril 2018.

Madame Patricia NEVES a été désignée comme Juge commissaire dans la procédure de sauvegarde ouverte le 13 Avril 2022 et Monsieur Michel BINIER, Président du Tribunal de Commerce de Perpignan, Juge commissaire suppléant.

Article 7-1 : « Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à



LOGISTRI MEDITERRANEE

280 rue James Watt (Technosud)66100 PERPIGNAN

SIREN : 523 186 989

influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

- 3- Le Groupe AZURA est un des leaders de la production de tomates avec 16 000 salariés, 50 sites de production et près de 1 000 hectares de culture de tomates ; en France AZURA GROUP est domicilié 332 rue de Turin, 66034, PERPIGNAN, la SAS DISMA INTERNATIONAL constitue une de ses entités.

Le Groupe AZURA depuis de très nombreuses années a bénéficié des conseils juridiques et comptables notamment de deux personnes à savoir Monsieur Jean-Marc PUJOL et Monsieur Michel BINIER (FIDAL et KPMG).

Ainsi une assemblée générale mixte du Groupe AZURA du 21 Juin 2005 mentionnait déjà :

*« Le 21 juin 2005 à 11h, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège du Groupe AZURA à **Casablanca** (MAROC) sur convocation du Conseil d'Administration...*

*Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur **PUJOL Jean-Marc**... »*

Par ailleurs, le Groupe AZURA a pour commissaire aux comptes la société KPMG, étant ici précisé que jusqu'au retrait de Monsieur Jean-Marc PUJOL la société FIDAL dont il était le Directeur Général suivait le juridique de cette entité tandis que Monsieur Michel BINIER intervenait en qualité de représentant de la société KPMG comme commissaire aux comptes au sein de cette entreprise, les sociétés du groupe KPMG ont jusqu'à ce jour accompagné le groupe susvisé.

Pièce n°4 : *Extraits de publication d'actes au Tribunal de Commerce de Perpignan du 18 Février 2009.*

La société KPMG prétend selon ses propres documents commerciaux de défendre les valeurs suivantes :

« Nous sommes honnêtes et justes, nos paroles correspondent à nos gestes et à nos décisions, tant au travail qu'à l'extérieur.

Nous prenons nos responsabilités et nous rendons des comptes sur notre travail et nos comportements quotidiens ; nous nous imposons les règles morales et éthiques les plus rigoureuses, même sous la pression. Nous respectons nos promesses et donnons l'exemple à suivre. »

SARL LOGISTRI MEDITERRANEE

280 rue James Watt – Technosud, 66100 PERPIGNAN

SIRET: 523 186 989 000 76



LOGISTRI MEDITERRANEE

280 rue James Watt (Technosud)66100 PERPIGNAN

SIREN : 523 186 989

- 4- Toutefois, il est consternant de vérifier le contraire de ce qui est indiqué ci-dessus puisque dans la SAEML PERPIGNAN SAINT CHARLES CONTENEUR TERMINAL (RCS 493 424 014) siègent Monsieur Jean-Marc PUJOL et les commissaires aux comptes qui sont KPMG AUDIT SUD-OUEST (RCS 512 802 588) et KPMG AUDIT SUD-EST (RCS 512 802 729).

Jusqu'à une date récente cette SAEML avait en effet, pour Président du Conseil d'Administration Monsieur Jean-Marc PUJOL et la société KPMG ENTREPRISES MIDI-PYRENEES comme commissaire aux comptes en la personne de Monsieur Jacques LANAU, depuis 2020 Monsieur Jacques LANAU et Madame Claire GRABIOSA interviennent en qualité de commissaires aux comptes pour le compte de la société KPMG SA, il apparait ainsi que la notion de conflit d'intérêts n'est pas au centre de l'éthique de Monsieur Michel BINIER...

***Pièce n°5** : Extrait du dépôt enregistré le 1^{er} Février 2021 au greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan.*

Monsieur Jacques LANAU est par ailleurs le trésorier du MEDEF 66 aux côtés notamment de Monsieur Michel BINIER qui siège au Conseil d'Administration en qualité de personne qualifiée...

Monsieur Michel BINIER est membre du Conseil d'Administration du CGA 66.

Il doit être ici souligné que le MEDEF reçoit au même titre que des syndicats de salariés ou d'employeurs des financements liés à des subventions de l'Etat.

Par ailleurs les adhérents des CGA doivent notamment s'engager à communiquer leur bilan, leur compte de résultat et les documents annexes, leur déclaration de résultat et leurs déclarations de TVA, etc...

Le cumul des « appartenances » diverses de Monsieur Michel BINIER et de ses affidés, permettent de supputer eu égard à ses fonctions de Président du Tribunal de Commerce de Perpignan des conflits d'intérêts apparents, potentiels et en l'espèce réels.

Au regard de ce qui précède, tenant la décision du Tribunal de Commerce de Perpignan rendue le 5 Septembre 2022 il était apparu à la société LOGISTRI MEDITERRANEE et à son conseil qu'au vu la multiplicité des actions judiciaires engagées à l'encontre de la société, **la délocalisation des procédures collectives s'imposait**, sans qu'il soit besoin ici de rappeler les articles L662-2 du Code de Commerce et R662-7 du même Code.

SARL LOGISTRI MEDITERRANEE

280 rue James Watt – Technosud, 66100 PERPIGNAN

SIRET: 523 186 989 000 76

L'article L722-20 du Code de Commerce étant par ailleurs ainsi rédigé :

« Les juges des tribunaux de commerce veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

*Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à **influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.** »*

Tandis que l'article L811-1 du Code de Commerce précise :

« Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement aux administrateurs judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un administrateur judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent. »

L'article 513-1 applicable aux règles professionnelles des mandataires judiciaires dispose que :

« Sous réserve des dispositions prévues infra à la sous-section 3, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire veillent à ce que l'intervenant mandaté par ces soins, y compris l'avocat, n'ait aucun lien de parenté ou de dépendance, directe ou indirecte, avec lui, ni avec les diverses parties à la procédure, et il s'efforce de procéder à une mise en concurrence préalable. »

Une circulaire du Garde des Sceaux du 22 Avril 2022 (JUSC 2202635C) a explicité que :

*« Les prestations effectuées par des avocats, **nécessaires** pour la mise en œuvre de la procédure doivent faire l'objet d'une attention particulière lorsqu'il ne s'agit pas de missions de représentation ou d'assistance en justice, et que*



LOGISTRI MEDITERRANEE

280 rue James Watt (Technosud)66100 PERPIGNAN

SIREN : 523 186 989

leur rémunération passe par la comptabilité spéciale des administrateurs et mandataires judiciaires...

Par ailleurs tout honoraire de résultat doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de juge commissaire. »

Il n'est pas contesté que les articles L811-1 et L812-1 du Code de Commerce prévoient, à titre exceptionnel, la faculté de déléguer aux tiers des tâches qui relèvent habituellement des missions des administrateurs et mandataires judiciaires.

Pourtant les multiples actions judiciaires engagées dans le cadre de la procédure de sauvegarde dont bénéficie la SARL LOGISTRI MEDITERRANEE s'avèrent non nécessaires, coûteuses, partiales et délibérément falsifiées et dolosives.

- 5- La SARL LOGISTRI MEDITERRANEE fait l'objet de plusieurs procédures, souvent contradictoires, ainsi les assignations notifiées le 12 Juillet 2022, le 13 Juillet 2022, le 6 Septembre 2022, suivi de la même procédure le 7 Septembre 2022 ; assignation à jour fixe devant la Cour d'Appel de Montpellier du 3 Octobre 2022...

Monsieur Michel BINIER avec une éthique à laquelle on ne peut que rendre hommage, n'a pas hésité à signer une ordonnance autorisant une assignation à bref délai le 13 Juillet 2022 à l'encontre de la société LOGISTRI MEDITERRANEE alors même qu'il en était pourtant le Juge Commissaire suppléant, et ce pour le 19 Juillet 2022, laissant ainsi à cette entreprise, tenant le 14 Juillet et le week-end du 16 et 17 Juillet, **deux jours ouvrables pour préparer sa défense...**

A remarquer que le 19 Juillet 2022, ni les mandataires judiciaires ni leur conseil n'étaient présents à l'audience du Tribunal de Commerce de Perpignan qu'ils avaient pourtant eux-mêmes sollicitée, situation courtelinesque qui a amené la juridiction consulaire à ordonner le dépaysement de ce dossier vers le Tribunal de Commerce de Toulouse, ce dépaysement étant surabondamment contesté devant la Cour d'Appel de Montpellier pour des motifs totalement fallacieux : comment des mandataires judiciaires nommés par le Tribunal de Commerce de Perpignan peuvent en contester les décisions alors même que la délocalisation ordonnée ne préjugeait en rien sur le jugement au fond qui pourrait être rendu par le Tribunal de Commerce de Toulouse...

Pièces n°6 : Jugement d'incompétence rendu par le Tribunal de Commerce de Perpignan du 5 Septembre 2022 et conclusions déposées par la SARL LOGISTRI MEDITERRANEE.

SARL LOGISTRI MEDITERRANEE

280 rue James Watt – Technosud, 66100 PERPIGNAN

SIRET: 523 186 989 000 76



LOGISTRI MEDITERRANEE

280 rue James Watt (Technosud)66100 PERPIGNAN

SIREN : 523 186 989

- 6- La SARL LOGISTRI MEDITERRANEE « bénéficie » d'un client essentiel pour elle, la société DISMA INTERNATIONAL (RCS 377 678 392) disposant d'un seul établissement de production qui est situé au sein même de l'entrepôt de son acheteur quasi unique... cette même société DISMA INTERNATIONAL que semblent vouloir « favoriser » avec une certaine outrecuidance les professionnels rappelés ci-dessus.

L'article 432-11 du Code Pénal indique :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée. »

L'article 432-12 du Code Pénal énonce par ailleurs depuis le 24 Décembre 2021 :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du

SARL LOGISTRI MEDITERRANEE

230 rue James Watt – Technosud, 66100 PERPIGNAN

SIRET: 523 186 989 000 76

maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos ».

L'article 432-12-1 du Code pénal spécifie :

« Constitue une prise illégale d'intérêts punie des peines prévues à l'article 432-12 le fait, par un magistrat ou toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, dans une entreprise ou dans une opération à l'égard de laquelle elle a la charge de prendre une décision judiciaire ou juridictionnelle, un intérêt de nature à influencer, au moment de sa décision, l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction. »

L'article 432-17 du Code Pénal explicite :

« Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par le second alinéa de l'article 432-4 et les articles 432-11, 432-15 et 432-16, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° Dans les cas prévus aux articles 432-7, 432-10, 432-11 et 432-12 à 432-16, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Par dérogation au 1° du présent article, le prononcé de la peine complémentaire d'inéligibilité mentionnée au 2° de l'article 131-26 et à l'article 131-26-1 est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable de l'une des infractions définies à la section 3 du présent chapitre. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ».

L'article 433-22 ajoutant :

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les infractions prévues par les articles 433-1, 433-2 et 433-4, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. »

L'article 434-9 du Code Pénal est ainsi rédigé :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;

5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende. »

« L'intérêt » mentionné dans les textes susvisés et la jurisprudence a été défini comme pouvant être personnel, celui d'un proche, ami ou allié politique et/ou professionnel. La Cour de Cassation considérant que les délits susvisés sont constitués par le seul abus de la fonction et donc en dehors de la satisfaction de tout intérêt spécifique (Cass. Crim. 23 Juillet 2014, n°13-82.193).

Par ailleurs doit être regardé comme chargé d'une mission de service public au sens de l'article 432-12 du Code Pénal, **toute personne chargée directement ou indirectement**, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique (*Cass. Crim. 30 Janvier 2013, n°11-89.224*).

Sans qu'il soit besoin de souligner qu'en l'espèce les notions d'impartialité, d'indépendance ou d'objectivité ont été bousculées, il est bon de noter que l'intérêt direct ou indirect prohibé peut être matériel, moral et que caractérise cet intérêt délictueux le lien d'affaires (*Cass. Crim. 21 Juin 2000 n°99-86871*).

En raison de son caractère préventif, le délit de prise illégale d'intérêts se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou d'un avantage personnel.

Dans le présent dossier le délit de prise illégale d'intérêts dans l'exercice des fonctions au visa des « conflits d'intérêts » est patent directement ou indirectement !

Les dispositions de l'article 432-12 du Code Pénal s'appliquant aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires qui n'exige pas que ces personnes disposent d'un pouvoir de décision au nom de la puissance publique comme indiqué ci-dessus (*Cass. Crim. 26 Septembre 2001, n°01-84565*).

Par ailleurs peut être complice du délit sanctionné à l'article 432-12 l'avocat de ces mêmes mandataires judiciaires : « un tiers, même s'il n'a pas la qualité exigée par la loi, peut être reconnu comme complice de l'agent public dont il a facilité, par son interposition, l'activité coupable. En effet, un individu peut parfaitement se rendre complice d'une infraction qu'il n'aurait pas pu commettre lui-même, faute de posséder la qualité exigée par la loi. » (*Cass. Crim., 1er Juillet 1953, Bull. Crim n°229*)

L'article 121-2 du Code Pénal indiquant :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. »

L'article 121-7 du Code Pénal étant ainsi rédigé :

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »



LOGISTRI MEDITERRANEE
280 rue James Watt (Technosud)66100 PERPIGNAN
SIREN : 523 186 989

L'article 132-71 du Code Pénal indique :

« Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

L'article 321-1 du Code Pénal dispose :

« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.»

Ce délit de recel est constitué dès lors qu'une personne physique ou morale profite par tout moyen du produit du délit, un manque de vigilance flagrant, pour un professionnel équivalant à l'intention.

- 7- Si dans le délit de corruption, le corrompu monnaye l'accomplissement d'un acte de sa fonction, ou d'un acte facilité par elle. Dans le domaine de trafic d'influence et/ou de la prise illégale d'intérêts la personne coupable use ou abuse de sa position, de ses relations d'amitié, des liens de collaboration qu'elle a pu tisser afin de permettre l'obtention directe ou indirecte d'une décision (même procéduralement légitime) dès lors que cette décision est obtenue par des moyens irréguliers et pour des motifs illégaux.

Il est avéré que la « disparition » de la société LOGISTRI MEDITERRANEE dans le circuit commercial du Groupe AZURA, favoriserait le développement financier de la société DISMA INTERNATIONAL et permettrait de contourner les conséquences de l'application de l'article L442-1, II alinéa 1 du Code de Commerce.

Bien entendu l'ensemble de ces manœuvres dolosives caractérisent également le délit d'escroquerie au jugement au sens de l'article 313-1 du Code Pénal, la Cour de Cassation considérant que les manœuvres frauduleuses peuvent être constituées d'une accumulation de mensonges différents confinant à une mise en scène sachant qu'un jugement constitue une écriture publique au sens de l'article 441-4 du Code Pénal qui spécifie :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

L'escroquerie au jugement consiste à utiliser des manœuvres frauduleuses pour obtenir des sommes et/ou des fonds supérieurs à ceux qui auraient pu être obtenu par un comportement judiciaire « honnête ».

- 8- L'ensemble des actes et décisions judiciaires intervenus n'existent que pour maquiller la vérité économique sans égard aux informations d'ordre public, objectives, indépendantes et impartiales et n'ont été développés, notamment par les mandataires judiciaires sans tenir compte des éléments substantiels pourtant transmis à savoir :

Les mises en causes se sont avec une mauvaise foi patente attelées à décrire une situation fautive en n'indiquant aucun des éléments substantiels suivants communiqués à Éric SAMSON, soit :

- La trésorerie de la société d'un montant supérieur à 1.000.000 d'euros (**Pièce n°7 : relevés de comptes bancaires de la société**) ;
- La reconnaissance par l'Administration fiscale des créances de la société LOGISTRI MEDITERRANEE à l'égard de ladite administration pour un montant de 248.839 € concernant l'impôt sur les sociétés et de 846.550 € concernant le CICE (**Pièce n°8 : mail de l'Inspecteur des Finances Publiques : Stéphane SERET**) ;
- Le résultat de la société LOGISTRI MEDITERRANEE d'un montant supérieur à 300.000 €, pour l'exercice 2022, clôturé au 31 juillet 2022 (**Pièce n°9 : Bilan 2022**) ;
- L'acceptation au mois de Décembre 2020 par la société DISMA INTERNATIONAL de l'augmentation de la tarification des prestations de services de la société LOGISTRI MEDITERRANEE de 30%, et ce en l'absence d'augmentation pendant 9 ans (**Pièce n° 10 : nouvelle et ancienne grille tarifaire**) ;

SARL LOGISTRI MEDITERRANEE

230 rue James Watt – Technosud, 66100 PERPIGNAN

SIRET: 523 186 989 000 76

- La fin des RFA dont le montant était de 3 à 5% dans le cadre de la signature au mois de mars 2021, d'un contrat de prestation de services avec la société DISMA, actant la normalisation de la relation commerciale après une période de trois années marquées par l'absence de signature d'une telle convention comme antérieurement (**Pièce n°11 : contrat DISMA**) ;
- L'investissement au cours du troisième trimestre 2020 de deux nouvelles chaînes de production concernant l'étiquetage au sein de la société DISMA INTERNATIONAL, pour un montant de plus de 200 000 euros, dans le cadre d'une réorientation de la stratégie de cette dernière société sur le long terme, présentée dans la durée comme une source substantielle d'augmentation du chiffre d'affaires (**Pièce n°12 : tableau investissement et factures**);
- La cession en Août 2020 de la branche d'activité BIO à la société ALTERBIO, client unique dans cette branche d'activité pour un montant de 500 000 euros (**Pièce n° 13 : contrat de cession de branche d'activité**) ;
- L'absence de valorisation au bilan de la société LOGISTRI MEDITERRANEE de la valeur vénale des investissements relatifs aux chaînes de production pour un montant de 500 000 euros et aux investissements informatiques pour un montant de plus de 400 000 euros, ces matériels étant en parfait état de fonctionnement et ayant une valeur commerciale importante ;
- L'absence d'informations contradictoires sur les déclarations de créances pourtant entachées d'erreurs manifestes tant de l'URSSAF que de l'administration fiscale.
- Le renvoi devant le Tribunal Correctionnel d'Éric ROUX, ancien comptable de la société (**Pièce n°14 : ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier**).

Force est de constater que la SELARL FHB, la SELARL MJSA ont commis des manœuvres frauduleuses en présentant aux Juges du Tribunal de Commerce de Perpignan une situation juridique, financière, économique et commerciale totalement erronée de la société LOGISTRI MEDITERRANEE.

Pour l'ensemble des éléments factuels, des décisions judiciaires connues à ce jour, des textes pénaux rappelés ci-dessus, la SARL LOGISTRI MEDITERRANEE qui sera assistée dans la présente procédure par **Maître Alain SCHEUER, Avocat au Barreau de l'Aveyron, 11 avenue de Saint Geniez, 12500 SAINT COME D'OLT**, se tient à votre disposition pour être entendue dans le cadre de l'enquête préliminaire qui pourrait être ordonnée et se réserve d'agir conformément à l'article 85 du Code de



LOGISTRI MEDITERRANEE

280 rue James Watt (Technosud)66100 PERPIGNAN

SIREN : 523 186 989

Procédure Pénale en régularisant via l'avocat susvisé une plainte avec constitution de partie civile lorsque le délai légal se sera écoulé depuis l'envoi de la présente lettre recommandée.

Veuillez bien vouloir agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération respectueuse.

SARL LOGISTRI MEDITERRANEE

280 rue James Watt – Technosud, 66100 PERPIGNAN

SIRET: 523 186 989 000 76